

LES COMMISSIONS MUNICIPALES LES COMITÉS CONSULTATIFS LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Base réglementaire : CGCT (voir annexe fiche 4)

- **Commissions municipales** : article L. 2121-22 (cas général)
(pour les commissions d'appel d'offres, voir fiche 6)
- **Comités consultatifs** : article L. 2143-2
- **Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** :
article L. 2143-3

LES COMMISSIONS MUNICIPALES

1- Généralités

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour créer ou non des commissions municipales et pour décider du nombre de membres qui les composent.

Seules les commissions d'appel d'offres sont obligatoires (art. 22 du code des marchés publics – voir fiche 6).

➤ **1^{ère} réunion d'une commission municipale :**

Le maire, président de droit, convoque les membres des commissions dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider quand le maire est absent ou empêché.

Les textes ne prévoient aucune périodicité de réunion de ces commissions.

➤ **L'objet** de chaque commission est fixé, soit par le conseil municipal, soit lors de l'adoption du règlement intérieur, pour les communes qui en sont dotées.

Elles ne peuvent être chargées d'étudier que les questions soumises au conseil. Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale (CAA Nantes, 12 mars 2004, n° 03NT01466).

Elles peuvent être créées, soit pour traiter un domaine général (finances, travaux, urbanisme, environnement, affaires scolaires, affaires culturelles, sports, sécurité,...), soit dans le cadre d'un dossier ou d'un problème spécifique.

2 – Composition, désignation et remplacement des membres

- Le conseil municipal peut, lors de chacune de ses séances, décider de la création d'une ou plusieurs commissions municipales, **qui sont composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Néanmoins, selon une réponse ministérielle (JO AN du 31/07/1989- réponse n° 12683), « Rien ne s'oppose (...) à ce que les commissions municipales entendent, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal **dans le cadre de leurs travaux préparatoires**. »

La participation de personnes extérieures ne peut toutefois être que ponctuelle. Dans le cas contraire, il convient de s'orienter vers la création de comités consultatifs (voir ci-après).

- **La désignation des membres** est faite par vote à bulletins secrets, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder. En cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le maire a donné lecture des résultats de l'appel à candidature.

Le maire étant président de droit de toutes les commissions, il n'a pas à figurer sur les listes des membres à désigner.

Les délibérations décidant de la création des commissions mentionnent explicitement le mode de désignation de leurs membres et, en cas de vote, quel que soit le mode de scrutin, le détail des votes.

- **Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition** des différentes commissions doit respecter la **représentation proportionnelle**, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Des réponses ministérielles apportent les précisions suivantes :

Le législateur n'ayant pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.

L'application par un conseil municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus.

(JO AN, 23 janvier 2007, n° 108766 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, n° 24750).

Cette **composition** doit donc refléter celle de l'assemblée communale telle qu'elle se présente **à la date à laquelle la commission a été formée**.

Le caractère permanent des commissions implique que leur composition ne peut être remise en cause en cours de mandat.

« Le conseil municipal ne peut modifier la composition des commissions municipales en cours de mandat » (TA Nice, 3 février 2000, *Baréty et a.* – TA Dijon 29 décembre 2005, *Morizot*)).

- **Durée du mandat des membres des commissions municipales :**

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant la jurisprudence a précisé qu'« en l'absence de disposition y dérogeant expressément et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en

principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal » (CAA Marseille, 31/12/2003, ville de Nice, n°00MA00631).

3 – Fonctionnement

- Les commissions municipales émettent des **avis simples**, dénommés en droit local « résolutions », que le conseil municipal n'est pas obligé de suivre et qui portent sur les affaires lui étant soumises par l'administration ou par le maire ou à l'initiative d'un des membres du conseil municipal.

Une réponse ministérielle a ainsi précisé que ces commissions émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre (question n° 17142, JO Sénat du 29.03.2012).

- Les avis -ou résolutions- sont délivrés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité.
- Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions.

Le règlement intérieur peut ainsi prévoir :

- une consultation préalable obligatoire, sauf décision contraire du conseil municipal ;
- les conditions de transmission aux membres de la commission des informations nécessaires permettant d'éclairer leurs travaux ;
- ou encore la nécessité de la remise d'un rapport communiqué au conseil.

Aucune disposition n'exclut à cet égard la possibilité de désignation d'un rapporteur. (JO Sénat, 39.03.2012, question n° 20202)

LES COMITÉS CONSULTATIFS

Pour faciliter la participation des habitants à la vie locale, l'article L.2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de créer des comités consultatifs, qui peuvent être chargés de l'examen de tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Il s'agit d'une simple faculté et leur création est décidée par le conseil municipal sur proposition du maire.

Ces comités sont nécessairement présidés par un membre du conseil municipal désigné par le maire, mais ils peuvent comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Leur composition est également fixée par le conseil municipal, sur proposition du maire, ainsi que leur durée, qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Cette composition peut être revue et modifiée par le conseil.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale (militaires, communautés étrangères...) ou créer des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge (conseils d'enfants et de jeunes, comités axés sur la participation des personnes âgées...)

Ils peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

L'article L2143-3 impose, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Les communes de moins de 5 000 habitants n'ont pas d'obligation mais peuvent également créer une telle commission.

La commission est présidée par le maire qui arrête la liste des membres. Elle est composée au minimum de représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.